

LE STATUT DE L'OFFICIEL LIGERIE

SAISON 2020-2021

DEFINITIONS DES ACTEURS

L'officiel est un licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Basketball.

Il est soit un arbitre, soit un officiel de table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur de jeu ou chronométreur de tir)

Joueur pratiquant ou ex-joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites (pour les arbitres).

L'arbitrage d'une rencontre de basketball au niveau régional exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié (voir tableau ci-dessous) peut officier sur une rencontre si aucun arbitre ou OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera alors assister d'autres licenciés présents dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre ou OTM lors de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Suivant le type de licence (1 ^{ère} famille choisie) :				
Un joueur peut être	Un technicien peut être	Un officiel arbitre peut être	Un officiel OTM peut être	Un dirigeant peut être
Joueur	X	X	X	X
Technicien	Technicien	Technicien	X	X
Arbitre	Arbitre*	Arbitre	X	X
OTM	OTM	OTM	OTM	OTM
Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant

*Uniquement pour les officiels désignés. Les techniciens peuvent officier en tant qu'arbitre sur des rencontres à non-désignation officielle.

Pour tous les championnats à désignation, les officiels sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par les départements, la ligue ou la fédération. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans les championnats définis.

I – LA FORMATION

Les membres du groupe de « formateurs CRO » ont pour missions la formation, le suivi et le contrôle des connaissances ainsi que l'observation des officiels afin de les conseiller sur le championnat régional.

Art. 101 – LA FORMATION INITIALE :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes qui gèrent leur championnat respectif.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, 2 niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

Dans les championnats fédéraux, 3 niveaux sont établis en dehors du « haut niveau » qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des officiels potentiels qui suivent des formations spécifiques.

Art. 102 – LA FORMATION CONTINUE :

Dans chacun des niveaux de pratique, les officiels seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

- Un officiel départemental a droit à 1 observation – évaluation annuelle au moins.
- Un officiel régional a droit à au moins 1 observation – évaluations annuelles au moins. Cette évaluation peut avoir lieu pendant les tournois et stages de perfectionnement.
- Un officiel fédéral a droit à 3 observations – évaluations annuelles au moins

La gestion de la formation des officiels de Haut Niveau est de la compétence du HNO qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

Les officiels sont tenus de se recycler lors de stages organisés par le HNO, la CFO, la CRO ou la CDO selon les modalités.

Tous les officiels régionaux et fédéraux devront obligatoirement participer au plan de formation mis en place par la CRO, faute de quoi ils seront comptabilisés dans les absences.

Pour les OTM, 2 niveaux de formation existent, OTM région, OTM Fédéraux, le 1^{er} niveau région valide 2 postes, le niveau CF, 3 postes. Les OTM ont la possibilité de valider le niveau CF dès la 1^{ère} année. Les OTM région auront l'obligation de passer le niveau CF la 2^{ème} année.

La CRO a obligation, en cas d'échec, de mettre en place des modalités de rattrapage.

Tout officiel qui ne se recycle pas sera descendu d'un niveau et après deux saisons, remis à la disposition de son Comité départemental ou de sa ligue.

Pour les officiels stagiaires régionaux, s'ils échouent pour la 2^{ème} fois à l'EAR, ils seront remis automatiquement à disposition de leur CDO et pourront être désignés en tant qu'arbitres départementaux, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

Art. 103 - PLANNING DE FORMATION DE LA C.R.O

Celui-ci est composé de stages, d'observations et de rassemblements.

12, 13 septembre 2020	Stage arbitres recyclage à La POMMERAYE
13 septembre 2020	Stage OTM recyclage à La POMMERAYE
26 septembre 2020, 24 octobre 2020, 27 ou 28 novembre 2020, 15 ou 16 janvier 2021, 27 février 2021, Examen : 27 mars 2021 (2^{ème} date 4 avril sous réserve)	Formation à l'examen régional des arbitres (EAR)
Suivant tournois organisés	Formation 3x3
24 octobre 2020 et 20 février 2021	Formation des stagiaires fédéraux et JPR
9 Janvier 2021	Stage mi-saison Arbitres Championnat de France
Non défini	Formation de formateurs
Fin de saison	Formation arbitrage au féminin
Non défini	Stage de perfectionnement à SAUMUR
Non défini	Stage de perfectionnement (JPR) à LA ROCHE S/YON
4 ou 5 décembre 2020, 5 ou 6 février 2021	Rassemblements mi-saison par Département

Art. 104 – EVALUATION :

Chaque saison, la CRO met en place des formations et des épreuves pour valider l'aptitude à officier sur les championnats régionaux (arbitres et OTM) ou fédéraux (OTM). L'assiduité à cette préparation aux examens est un des critères de validation.

Le plan de préparation est indiqué dans l'ART 103. L'évaluation pour l'obtention du titre d'officiel régional comporte plusieurs épreuves.

La note moyenne minimale pour l'obtention de la titularisation d'arbitre régional est de 12/20 et celle de l'OTM régional est 12/20, celle de l'OTM fédéral est 14/20. Si, au cours de sa première

saison de stagiaire, l'officiel n'obtenait pas cette note minimale, il aura le droit de repasser, lors d'une 2^{ème} saison, les épreuves auxquelles il a échoué, tout en conservant le bénéfice de celles qu'il a réussi et choisit de conserver.

Si au cours de ces deux années il devait échouer, il sera automatiquement remis à disposition de sa CDO. Il pourra néanmoins se représenter après un an de latence.

Art. 105 – CLASSEMENT/EVOLUTION :

La CRO est chargée d'élaborer le classement des officiels mis à sa disposition.

En cas d'insuffisance pour le niveau régional ou fédéral (OTM), l'officiel sera remis à la disposition de son département ou de sa ligue.

Pour les OTM, la note de 14 pour les CF et 12 pour les Région non atteinte est synonyme de rétrogradation ; cependant cette descente est assujettie à une observation pratique qui permettra de rattraper ou descendre (+/-1 ou 2 points sur la note).

Ce classement est établi en tenant compte des résultats aux tests d'aptitude régionaux ou fédéraux (OTM), mais aussi des observations et évaluations lors des stages de perfectionnement.

Il est envoyé chaque fin de saison aux CDO et aux officiels concernés.

Certaines évolutions pourront avoir lieu, après édition du classement, pour que la CRO puisse se soumettre aux obligations fédérales (montées supplémentaires fédérales par exemple)

Art. 106 – LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE :

A ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique (voir le site internet basketfrance.com – rubrique arbitrage – documents - procédure de reconnaissance des acquis)

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le Président du Comité, devra revêtir l'avis de la CDO. Le Président de la Ligue transmet à la CFO le dossier qui a reçu l'avis de la CRO.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Art. 107 – JEUNE POTENTIEL REGIONAL (JPR) :

L'arbitre JPR est un arbitre régional qui officie régulièrement comme 2^{ème} arbitre en championnat de France de jeunes, accompagné d'un arbitre fédéral ou stagiaire, tout en continuant d'officier régulièrement dans les championnats régionaux seniors.

A partir de la saison 2019-2020, cet officiel peut être désigné occasionnellement en NF3 (maximum 1/3 week-end)

Le profil type du JPR est un arbitre de moins de 25 ans ou de moins de 5 années d'arbitrage motivé pour progresser et travaillant activement dans le but d'accéder à l'échelon supérieur.

En fin de saison, la CFO propose à chaque ligue – au regard de ses effectifs et des places disponibles – un quota de places proportionnel au nombre d'équipes engagées permettant à ses meilleures jeunes arbitres d'intégrer le groupe des JPR.

Il est fortement conseillé à la CRO de suivre et accompagner ce groupe de jeunes arbitres.

Art. 108 – ARBITRE POTENTIELLE REGIONALE FEMININE :

L'arbitre Potentielle Régionale Féminine est une officielle régionale qui officie occasionnellement comme 2^{ème} arbitre au niveau NF3, tout en continuant à officier régulièrement chez les hommes au niveau régional.

En fin de saison, la CFO propose à chaque ligue – au regard de ses effectifs et des équipes engagées en NF3 – un quota de places proportionnel au nombre d'équipes engagées permettant d'officier en NF3.

Il est fortement conseillé à la CRO de suivre et accompagner ce groupe d'arbitres féminines.

II – LES INDEMNITES

La mission confiée aux officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les clubs en présence ou la Fédération (caisse de péréquation). Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur Fédéral pour l'ensemble des championnats fédéraux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les clubs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les Ligues et Comités. Il a été proposé à **37 €** sur les championnats seniors et **30 €** sur les championnats jeunes région pour les arbitres.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique 0,36 € / km parcourus A/R.

Les indemnités dues aux arbitres doivent être réglées avant le début de chaque rencontre.

Celles-ci doivent être partagées à parts égales, par les deux équipes en présence.

Les indemnités dues aux observateurs sont de :

-15 € pour un observateur arbitre qui supervise une rencontre régionale.

-25 € pour un observateur OTM HN qui supervise une rencontre fédérale

III – DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIELS

Préambule :

L'officiel est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'officiel dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un

comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sportive générerait la saisine de la Commission Régionale de Discipline.

Art. 301 – LES DROITS LIES A LA FORMATION :

1 – Les droits liés à la qualité de licencié :

L'arbitrage ou la tenue de la table de marque ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'officiel a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, au moins 30 jours à l'avance et pour la saison quand c'est possible, en les enregistrant sur FBI.

Pour les officiels joueurs/entraîneurs, ils doivent avertir les répartiteurs du niveau dans lequel il pratique et communiquer leur planning de rencontres dès que celui-ci apparaît sur le site de la FFBB. La connaissance du niveau et de l'équipe dans lequel il pratique peut-être enregistrée sous la forme d'une exclusion sur FBI, mais ne saurait se substituer à l'enregistrement autonome des indisponibilités.

2 – Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

Depuis toujours l'officiel a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

3 – Les droits liés à la qualité d'arbitre :

Un officiel qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout officiel peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

Art. 302 – LES DEVOIRS LIES A LA FONCTION :

1 – Les convocations :

Les officiels sont à la disposition de la CRO, de la CFO dès la première journée des championnats régionaux ou nationaux, ou les 1^{ers} tours des coupes régionales et ce jusqu'à l'Assemblée Générale de la Ligue régionale des Pays de la Loire. Le calendrier sportif est consultable.

Les convocations concernent les championnats seniors, masculins et féminins et les championnats jeunes masculins et féminins.

En aucun cas, une convocation ne peut être échangée, seule la CRO est habilitée à établir les convocations et les remplacements.

Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est la convocation émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus important qui prime ; dans l'ordre décroissant : FFBB, Ligue régionale et Comité départemental.

Une convocation pour une rencontre officielle (coupe, championnat, barrages et finale) est prioritaire par rapport à une rencontre amicale et rencontre départementale (coupe et championnat).

Un arbitre ne devra pas officier plus de **trois rencontres sur 3 jours glissants**, week-end et semaine confondus (le WE s'étend du vendredi 0 H au dimanche soir). C'est une disposition fédérale à laquelle la CRO ou la CDO ne devra se soustraire.

Les officiels joueurs/arbitres doivent tout mettre en œuvre pour pouvoir honorer leur désignation.

2 – Les indisponibilités :

On entend par indisponibilité la demande émanant d'un officiel désirant ne pas officier et être convoqué à une date précise. Dans ce cas il ne doit pas accepter de convocation d'arbitrage de tous niveaux sans y être autorisé par la CFO, la CRO et la CDO.

Pour être prise en considération, une demande d'indisponibilité doit être OBLIGATOIREMENT enregistrée sur FBI au moins 30 jours avant la date prévue et éventuellement envoyée par mail à la CRO dans le cas d'une difficulté d'enregistrement et ce, même en cas d'absence de convocation. Faute d'avoir respecté ce délai, l'indisponibilité ne sera pas prise en compte. L'arbitre ne se présentant pas sera alors considéré comme absent et une pénalité financière sera infligée à son groupement sportif.

Une copie du mail de cette indisponibilité doit être envoyée à la CDO concernée en même temps que celle envoyée à la CRO.

Les officiels qui sont à la fois joueurs ou entraîneurs sont tenus d'enregistrer leur planning sur FBI 30 jours au moins avant la date des matches et de faire parvenir le planning de leurs rencontres (en complément). La CRO prendra en compte le planning dans la mesure du possible.

Tout changement d'horaire de rencontre, suite à une dérogation, doit être immédiatement signalé par l'officiel pour que son retour soit pris en compte, sans amende.

Lors du changement de phase, dès les horaires et dates des rencontres sont validées, l'officiel doit enregistrer ses indisponibilités au-delà des 30 jours.

3 – Les absences/retours :

Sauf cas de force majeure, est considéré comme absent tout officiel qui n'aura pas honoré une rencontre pour laquelle il était convoqué ou qui aura refusé une convocation moins de 30 jours avant la date de la rencontre (même si un remplacement par un autre officiel a été effectué).

Toute absence d'officiel, non justifiée dans un délai d'une semaine, sera sanctionnée d'une amende de 50 € et tout retour de convocation pour une raison non justifiée (autre que travail, problème de santé ou accident de la vie) sera sanctionnée d'une amende de 30 € due par le groupement sportif auquel l'officiel apporte son droit de couverture. L'absence ainsi que l'amende qui en découle seront notifiées à son groupement sportif de l'officiel pour lequel il apporte son droit de couverture, avec copie du courrier adressé à l'officiel.

En outre, la non-participation sans justificatif à une formation initiée par la CRO, sera considérée comme une absence et sera prise en compte dans son évaluation de fin de saison.

Tout officiel absent ne peut participer à aucune rencontre en tant qu'entraîneur ou joueur. Faute de quoi, en l'absence de démarche de l'officiel, la rencontre pourra être perdue par pénalité.

Lors du changement de phase, dès les horaires et dates des rencontres sont validées, l'officiel doit signaler celles qui ne peuvent plus être enregistrées pour effectuer des retours dans un bref délai, sans être amendé.

En l'absence de démarche de l'officiel, celui-ci sera amendé.

Dans l'hypothèse où l'officiel à plusieurs reprises serait défaillant au regard de ses absences, la CRO avisera le groupement sportif et l'officiel concernés par un courrier avec copie adressée au Comité départemental de l'officiel concerné, de sa remise à disposition de sa CDO.

Les retours de convocations ou d'absences sur une rencontre devront être signalés auprès des répartiteurs-retours par téléphone et par mail (via le formulaire sur le site de la ligue et par mail à la CRO)

J – 8 : COLENO David : tél et mail

J + 8 : BIZET Joël : tél et mail

4 – Le droit et le devoir de retrait :

Les CDO et CRO peuvent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes officiels. Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

Le jeune arbitre, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne. Les groupements sportifs ne doivent donc pas régler l'arbitre.

5 – Le devoir de disponibilité :

Les officiels de championnat de France qui ne sont pas désignés par le répartiteur de la Zone devront honorer les convocations régionales (volonté de la CFO) et seront soumis à toutes les dispositions régionales.

De même, les arbitres du Championnat régional, qui ne sont pas désignés par le répartiteur régional, pourront être désignés sur des retours par leur CDO (qui aura préalablement prévenu la CRO) et devront honorer les convocations départementales (volonté de la CRO) et seront soumis à toutes les dispositions départementales.

6 – Les devoirs de validation :

- Conditions administratives

Tout officiel doit être licencié et être titulaire de l'aptitude régionale ou en préparation de titularisation.

- Conditions médicales

Tout officiel-arbitre doit être validé médicalement par un médecin agréé FFBB :

- **L'officiel doit obtenir un certificat médical pour la pratique du basket-ball pour enregistrer sa licence (qui peut être obtenu auprès d'un médecin de famille)**
- **Il doit remplir le dossier médical de la FFBB et effectuer un ECG de repos, ainsi que les éventuels examens complémentaires et envoyer celui-ci complet, à la commission médicale régionale.**

- Conditions relatives aux aptitudes physiques

OFFICIELS REGIONAUX (PRE-NATIONALE)		OFFICIELS A APTITUDES CF (ARBITRES NATIONAUX ET FEDERAUX)		NOMBRE MINUTES DE COURSES	DE DE	NOMBRE TOTAL PALIERS	DE
HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES				
50 et +	35 et +			7		63	
35 à 49	34 et-	50 et +	35 et +	8		80	
34 et -		35 à 49	34 et -	9		90	
		34 et -		10		100	

- Conditions relatives aux connaissances théoriques

Test QCM	Arbitres à aptitude Championnats régionaux	OTM à aptitude Championnats nationaux et fédéraux	OTM à aptitude Championnats régionaux
Note Minimale	12/20	14/20	12/20

Pour les OTM régions, dans le QCM, les questions portant sur le Chronomètre de Tir 24"/14", sont identiques aux OTM CF.

IV – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 401 – MUTATION D'UN OFFICIEL :

Lorsqu'un officiel « en activité » mute pour un autre club, il continue à être valorisé pour son club d'origine pendant une saison sportive.

A l'issue de la saison suivant sa mutation, l'officiel sera valorisé pour son nouveau club.

Pour la saison **2020-2021**, tout officiel sera valorisé comme suit :

- S'il est titulaire d'une licence JC ou OC : pour le club où il est licencié.

- S'il est titulaire d'une licence JC1, JC2 ou OC1, OC2 : pour le club où il était licencié la saison **2019-2020**.

Art. 402 – ANNEE SABBATIQUE :

Tout officiel peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour (pendant cette année, il ne compte pas pour son club).

Une absence de deux ans entrainera la perte d'un niveau.

Une absence de 3 ans ou plus entrainera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

V – LISTE DES CHAMPIONNATS A DESIGNATIONS OBLIGATOIRES

Elle a été validée par le comité directeur de la FFBB.

La CRO, en fonction de ses effectifs, a compétence pour permettre aux CDO de désigner les niveaux pour lesquels elles ne pourraient assurer entièrement les désignations.

NIVEAU DE COMPETITION		DESIGNATION D'ARBITRES	DESIGNATIONS D'OTM
CHAMPIONNATS REGIONAUX PRE-NATIONAUX SENIORS		OBLIGATOIRE	POSSIBLE (SOUS RESERVE D'UN ACCORD ENTRE CLUBS ET CD)
CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS ET JEUNES (HORS PRE-NATIONAUX)		OBLIGATOIRE	INTERDITE
CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX	SENIOR REGIONAL QUALIFICATIF	OBLIGATOIRE	INTERDITE
	AUTRES	POSSIBLE (SOUS RESERVE D'UN ACCORD ENTRE CLUBS ET CD)	INTERDITE

VI – DESIGNATIONS D'OFFICIELS SUR LES RENCONTRES AMICALES

Art. 601 – HAUT NIVEAU :

Les groupements sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de haut niveau (PRO A – PRO B – NM1 – LFB – LF2) devront déclarer celles-ci par mail à la CRO ou via le formulaire sur le site de la ligue 20 jours au moins avant la date.

Les désignations seront effectuées par la CRO, conformément aux règlements de la CFO se rapportant à ce type de rencontres. **Les indemnités sont versées aux officiels suivant le barème régional des rencontres amicales.**

Un officiel doit informer la CRO s'il reçoit une demande ou une convocation de la part d'un club organisateur, afin de s'assurer d'être couvert.

Art. 602 – CHAMPIONNATS DE FRANCE NM2 – NM3 – NF1 – NF2 – NF3 et PNM – PNF :

Les groupements sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de championnat de France (NM2 – NM3 – NF1 – NF2 – NF3 et PNM – PNF) devront déclarer celles-ci par mail à la CDO 20 jours au moins avant la date.

Les désignations seront effectuées par la CDO, conformément aux règlements de la CFO se rapportant à ce type de rencontres. **Les indemnités sont versées aux officiels suivant le barème régional des rencontres amicales.**

Un officiel doit informer la CDO du département concerné, s'il reçoit une demande ou une convocation de la part d'un club organisateur, afin de s'assurer d'être couvert.

Le statut de l'arbitre a été adopté par le Comité Directeur du **27 juin 2020**.

Le Président de la Ligue,
Jean-Michel DUPONT.

Le Secrétaire Général,
Maxime LEROUX.